

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE – COSMETIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE 24 JUIN 2011
(IDCC 3032)

AVENANT N°2 DU 27 FEVRIER 2019

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 7 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA GENERALISATION DE LA COUVERTURE FRAIS
DE SANTE

Entre les soussignés :

Organisations patronales :

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (CNAIB),

La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique et
de la Cosmétologie (FIEPPEC)

L'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Organisations syndicales :

La Fédération des Services CFDT,

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC FNECS,

La Fédération du commerce, distribution et des services CGT,

La Fédération FGTA-FO,

La Fédération Commerces et des Services UNSA,

SE y RC H. DZ
BP J. U.

Préambule :

Les partenaires sociaux conviennent de modifier la définition des enfants à charge décrite dans « l'Article 5 : Extension de la garantie frais de santé aux ayants droit du salarié » de l'accord du 7 octobre 2015.

Article 1 :

L'article 5 est modifié comme suit :

Peuvent adhérer au régime à titre facultatif en réglant leur cotisation les ayants droit adulte ou enfant :

- le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin n'ayant pas de revenu d'activité supérieur au montant du RSA (base « couple », indépendamment du nombre d'enfant(s) à charge).
- les enfants du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, s'ils sont effectivement à la charge du participant, c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à leurs besoins et assure leur entretien, et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Être âgés de moins de 18 ans, non-salariés, ayant la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale du Participant, de son conjoint, de son Partenaire lié par un PACS ou de son concubin ;

Cas particulier des enfants âgés de 18 ans à moins de 21 ans, non-salariés et ayant la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, dans le cadre de la réforme de la Protection Maladie Universelle : ces ayants droit majeurs déjà à charge au sens de la Sécurité sociale au 1er janvier 2016 conservent la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale pendant la période transitoire instaurée par la Protection Maladie Universelle et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 tant que leur situation ne subit pas de changement durant cette période.

- Etre âgés de moins de 21 ans, être non-salariés, bénéficiers d'une immatriculation en propre en tant qu'assuré du régime de Sécurité sociale et reconnus à charge par l'administration fiscale du participant ;
- Etre âgés de moins de 26 ans et :
 - Etre à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre au Pôle Emploi,
 - Ou exercer une activité rémunérée leur procurant un revenu mensuel inférieur au RSA mensuel,
 - Ou bénéficier d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisationsous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation

SRE
RUC
RF-BP
5-4
H. R